



VILLE DE GOUESNAC'H
DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Compte-Rendu Sommaire

L'an deux mille vingt-six, le trente septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de GOUESNAC'H, s'est réuni à la salle Vire-Court sous la présidence de Madame Séverine COSQUÉRIC, Maire

ETAIENT PRESENTS : Mesdames Séverine **COSQUERIC**, Marie-Thérèse **BOUDÉHEN**, Sophie **BOURDIOL**, Céline **LEMOINE**, Maryline **STRAPPAZZON**, Corinne **POUPEAU**, Béatrice **NEDELEC**, Caroline **ALLUSSON**, Mélinda **BOURBIGOT**, Maria **HEMON**, Julie **COSSEC**, Estelle **DUBOIS-SINIC**, Messieurs Hervé **TALEC**, Philippe **YEUCH**, Patrick **MALAVIALE**, Philippe **LE JOLLEC**, Jérôme **PATIER**, Pierre-Yves **GUILLERMOU**, Rodolphe **LUSVEN**, William **CALVEZ**, Jean-Pierre **MARC**, Georges **RAGNEAUX**,

POUVOIRS : a donné pouvoir : Adrien **DE TONQUEDEC** à Philippe **LE JOLLEC**,

Secrétaire de séance : M. Jérôme **PATIER**.

Nombre de membres en exercice : 23
PRESENTS A LA SEANCE : 22
DATE DE LA CONVOCATION : 24 SEPTEMBRE 2026
DATE D’AFFICHAGE : 24 SEPTEMBRE 2026

ORDRE DU JOUR :

- 1) Approbation du CM du 3 juillet 2026
- 2) Décision Modificative n°1/2026
- 3) Redevance Occupation du Domaine Public – fibre optique / Mégalis
- 4) subvention à l'Amicale Laïque
- 5) bibliothèque : mise au pilon 2026
- 6) instauration d'un bon d'achat pour les agents communaux dans les commerces et associations Gouesnachais
- 7) protection sociale complémentaire – délibération prenant acte de la tenue du débat obligatoire
- 8) apprenti mineur – nouveau contrat
- 9) apprenti mineur - dérogation engins dangereux
- 10) désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
- 11) majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires
- 12) initiation à la langue bretonne

DCM N° 38/2026 OBJET : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N° 1 / 2026 FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENT
--

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4 et L.2313-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 avril 2026 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables à l'activité de la commune dans ses sections de Fonctionnement et d'Investissement,

Vu l'avis de la Commission Finances, Economie, Ressources Humaines, Affaires Générales en date du 28 septembre 2026,

Entendu le rapport de M. Hervé TALEC, adjoint en charge des finances et de l'économie,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

**A LA MAJORITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS ET
1 CONTRE (JEAN-PIERRE MARC)**

ADOpte la décision modificative n°1/2026 du budget ville, en section de Fonctionnement et en section d'Investissement, telle que figurant dans les tableaux ci-après :

Chapitres	Libellés	Dépenses	Recettes
<i>Articles</i>			
SECTION DE FONCTIONNEMENT		21 450,29	21 450,29
011	Charges à caractère général	53 875,73	
60612	Energie - électricité	13 121,60	
60622	Carburants	817,75	
60623	Alimentation	225,00	
611	Contrats de prestation de services avec des entreprises	9 828,00	
61358	Autres locations mobilières	5 979,60	
61521	Entretien et réparations sur terrains	449,51	
615231	Entretien et réparations voiries	6 108,60	
61558	Entretiens autres biens mobiliers	4 074,03	
6184	Versements à des aorganismes de formation	349,00	
6188	Autres frais divers	2 490,00	
62268	Autres honoraires, conseils...	6 084,74	
6245	Transports de personnes extérieures à la collectivité	810,00	
6251	Voyages et déplacements	117,72	
6262	Frais de télécommunication	64,44	
62575	Remboursements aux communes membres du GFP	3 355,74	
012	Charges de personnel et frais assimilés	8 376,01	
6455	Cotisations pour assurance personnel	8 376,01	
023	Virement à la section d'investissement	-40 965,89	
65	Autres charges de gestion courante	164,44	
65818	Autres redevnaces pour concessions, brevets, licences...	164,44	
013	Atténuations de charges		4,98
619	Rabais, remises, ristournes sur services extérieurs		4,98

70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	3 948,37
70311	Concessions dans les cimetières (produit net)	3 301,00
70323	Redevance d'occupation du domaine public communal	647,37
73	Impôts et taxes	3 541,64
73118	Autres contributions directes	4 216,00
731721	Taxe de séjour	1 221,18
73223	Fonds départemental DMTO communes de - 5000 habitants	-1 895,54
74	Dotations, subventions et participations	14 009,83
742	Dotations aux élus locaux	333,00
744	FCTVA	7 441,83
74833	Etat - compensation au titre des exonérations de taxes foncières	1 935,00
74888	Autres attributions et participations	4 300,00
75	Autres produits de gestion courante	-73,57
752	Revenus des immeubles	-73,57
76	Produits financiers	19,04
7688	Autres produits financiers	19,04
SECTION D'INVESTISSEMENT		0,00 0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	-40 965,89
10	Dotations, fonds divers et réserves	2 422,79
10226	Taxe d'aménagement et versement pour sous-densité	2 422,79
13	Subventions d'investissement	38 543,10
1321	Etat et établissements nationaux	0,95
1328	Autres	38 542,15

DCM N°39/2026

OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - TELECOM

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,
Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,
Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Madame la Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Vu l'avis favorable de la commission Travaux, Aménagements, Environnement, Urbanisme, Développement Economique du 28 septembre 2026,

Entendu le rapport de Philippe YEUCH, adjoint en charge des bâtiments, travaux et voirie,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

AL'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS DECIDE

1/ D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier communal due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2026 et rattrapage:

- 49,11 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 65,49 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 32,74 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

2/ De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3/ D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

4/ De charger Mme la Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

DCM N°40/2026

OBJET : SUBVENTIONS DIVERSES INSCRITES AU BUDGET PRIMITIF 2026 : COMPLEMENT

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif 2026 du budget ville et notamment son article 65748 – Subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé,

Considérant la nouvelle demande reçue,

Ne prennent pas part au vote les élus siégeant au bureau des associations concernées par ces subventions : Jean-Pierre MARC, quitte la salle.

Entendu le rapport de M. Patrick MALAVIALE, adjoint au Maire aux associations, qui précise qu'il est nécessaire de détailler cet article pour ordonner le mandatement des subventions diverses,

Vu l'avis favorable de la commission Enfance, Jeunesse, Affaires Scolaires, Social, Vie associative, Sports, Animations, Culture du 23 septembre 2026,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

AL'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS DECIDE DE

- **verser** une subvention pour l'année 2026 à l'association suivante :

Subventions 2026	Montant (€)
Amicale Laïque de Gouesnac'h	205,00 €
TOTAL DES SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES DIVERSES 2026	205,00 €

- **PRECISER** que les crédits sont inscrits au budget 2026,

- **PRECISER** que les subventions seront versées aux associations au vu de leur demande en bonne et due forme.

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Dans le cadre de la gestion de ses collections, la bibliothèque municipale procède régulièrement à des éliminations de documents (mauvais état physique, contenu inexact ou obsolète).

La compétence pour opérer le déclasserement appartient à la collectivité propriétaire.

Vu l'avis favorable de la commission Enfance, Jeunesse, Affaires Scolaires, Social, Vie associative, Sports, Animations, Culture du 23 septembre 2026,

Entendu le rapport de Mme la Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

- **Autorise** le déclasserement de 312 documents de la bibliothèque municipale jugés par les gestionnaires de la bibliothèque en mauvais état ou dont le contenu est inexact ou devenu obsolète. Sur chaque document sera apposé un tampon indiquant « exclu des collections ».
- **Autorise** le responsable de la gestion de la bibliothèque à mettre en vente les documents déclassés issus des collections, lors de manifestations organisées par des associations, les fonds obtenus seront affectés à l'achat de documents neufs ;
- **Autorise** le responsable de la gestion de la bibliothèque à faire don de documents déclassés qui peuvent encore avoir un intérêt, à d'autres bibliothèques, à des associations œuvrant à la création de bibliothèque en pays étrangers, à des associations caritatives, à des établissements de santé ;
- **Autorise** le responsable de la gestion de la bibliothèque à faire détruire (pilon) les documents déclassés ; dans ce cas, l'opération sera confiée aux services de la Mairie.

En guise de cadeau de fin d'année au personnel de la commune et afin d'encourager le recours au commerce local un bon d'achat à leur intention va être instauré pour 2026.

Personnels éligibles :

Peuvent y prétendre les agents publics, fonctionnaires ou contractuels (de droit public ou privé), présents en 2025 et en poste au 31/12/2025 conformément au Tableau des emplois permanents en vigueur pour cet exercice.

Commerces et associations concernés :

Tous les commerces régulièrement établis situés sur le territoire de la commune de Gouesnac'h et inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés et toutes les associations ayant leur siège sur la commune de Gouesnac'h.

Le montant du bon d'achat : 75 €

Fonctionnement :

La mairie établira annuellement un certificat nominatif « bon d'achat dans les commerces et associations ayant leur siège dans la commune de Gouesnac'h » d'un montant de 75 euros.

Muni de ce bon l'agent pourra le fournir en paiement jusqu'à hauteur dudit montant, charge au commerçant de facturer ladite somme à la mairie.

Ce montant devra être utilisé dans l'année civile de l'émission du bon d'achat, aucun report d'une année sur une autre ne sera possible.

Considérant que le montant global de l'ensemble des bons d'achat et cadeaux attribués à un salarié au cours d'une année civile est exonéré de cotisations et de contributions de Sécurité sociale dès lors que ce montant global par salarié n'excède pas 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale,

Considérant que la valeur proposée ici respecte bien la limite indiquée supra pour 2026, permettant ainsi de ne pas la soumettre aux cotisations et contributions de Sécurité sociale,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, Economie, Ressources Humaines, Affaires Générales en date du 28 septembre 2026,
Entendu le rapport de Mme la Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

- **Instaure** le bon d'achat susvisé à raison de 75 € par agent présent, le fournit aux agents remplissant les conditions d'octroi et précise qu'il sera à utiliser pour le 31/12/2026,
- **Dit** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2026.

DCM N°43/2026

***OBJET : DELIBERATION PRENANT ACTE DE LA TENUE DU DEBAT OBLIGATOIRE RELATIF
A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE***

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Madame la Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L827-12 du code général de la fonction publique territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Il est précisé que ce débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante. Aucune délibération n'est donc à adopter à son issue.

Le débat constitue un acte de transparence démocratique, dont la trace au procès-verbal suffit à attester du respect de l'obligation légale.

Ce débat doit notamment porter sur les points suivants :

- La présentation du cadre juridique et des obligations portées par la commune,
- Les enjeux de la protection sociale complémentaire,

- L'état des lieux de la collectivité à ce jour, tant sur le contenu des contrats actuellement en place que sur les coûts portés par les agents et par la collectivité au travers des participations obligatoires,
- Le cas échéant, la projection relative à la participation employeur,
- L'identification des points restant à arbitrer si nécessaire.

En effet, dans la perspective des évolutions réglementaires relatives à la prévoyance, il convient d'évoquer les modalités et le calendrier d'évolution de la participation employeur, en tenant compte de l'échéance réglementaire du 1er janvier 2029.

Madame La Maire rappelle ce qu'est la protection sociale complémentaire sur les deux volets – Santé et Prévoyance - et quelles sont les modalités actuelles de participation de l'employeur public ainsi que les garanties proposées aux agents.

Madame La Maire précise que la réforme de la protection sociale complémentaire est en cours et que les modalités de participation devront évoluer au plus tard le 1er janvier 2029 pour le risque prévoyance.

Le Conseil Municipal

Prend acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Projet de DCM N°44/2026

OBJET : CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis

Vu le décret n° 2019-1489 du 27 décembre 2019 relatif au dépôt du contrat d'apprentissage

Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant

Vu le décret n° 2020-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre nationale de la fonction publique territoriale

Vu la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (*travailleurs handicapés : pas de limite d'âge supérieure d'entrée en formation*) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux

relations avec le CFA (*centre de formation des apprentis*). De plus, le maître d'apprentissage titulaire bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

Enfin, ce dispositif s'accompagne d'aides financières (FIPHFP) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales. Restera à notre charge le coût de la formation de l'apprenti(e) dans le CFA qui l'accueillera.

Après consultation du comité technique sur les conditions d'accueil et de formation de l'apprenti accueilli par notre commune, le Maire propose à l'assemblée de conclure pour la période scolaire 2026/2028, le contrat d'apprentissage suivant :

Service	Diplôme préparé	Durée de la formation
Espaces verts	Brevet Professionnel Agricole Ouvrier Spécialisé en Paysages	2 ans

Vu l'avis de la Commission Finances, Economie, Ressources Humaines, Affaires Générales en date du 28 septembre 2026,

Il est entendu qu'après avis du CST, il conviendra que le Conseil Municipal délibère de nouveau pour confirmer la conclusion du contrat d'apprentissage.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

- **adopte** la proposition de Madame la Maire.
- **autorise** Madame la Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.
- **inscrit** au budget les crédits correspondants.

DCM N°45/2026

OBJET : Dérogation permettant à un jeune âgé d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans, en situation de formation professionnelle, d'effectuer des travaux dits « réglementés »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.4121-3, L.4153-8 et L.4153-9 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'évaluation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la commune ;

Mme la Maire expose à l'assemblée que la commune de Gouesnac'h embauche M. Louann CALVEZ, né le 04/09/2009, en tant qu'apprenti en formation professionnelle du 01/09/2026 au 31/08/2028. Ce dernier prépare la formation professionnelle suivante : Brevet Professionnel Agricole d'Ouvrier Spécialisé du Paysage, suivie auprès de l'établissement d'enseignement CFA de Kerviler, situé à HANVEC (29).

Dans ce cadre, M. Louann CALVEZ sera sous l'encadrement de M. Benoît L'HER, agent de maîtrise, responsable des espaces verts, maître d'apprentissage désigné.

L'exercice des missions nécessaires à l'apprentissage des compétences visées comporte des travaux et machines interdits susceptibles de dérogation, que sont :

- **Entretien des espaces verts et naturels de la commune**, avec utilisation en rotation des différents équipement suivants, sans affectation prolongée à une machine spécifique, limitant ainsi l'exposition aux vibrations des machines :

Tondeuses autoportée et autotractée, débrousailluse portable, taille haies et perche taille-haies, coupe bordure portatif, souffleur de feuilles portable, tronçonneuse à 2 mains,

- **Ponctuellement, entretien des bâtiments communaux**, avec utilisation des machines suivantes :

Perceuse, ponceuse, visseuse,

- **Ponctuellement, entretien de la voirie communale**, avec utilisation des machines suivantes : Bombe de traçage, peinture.

Conformément au décret n°2016-1070 du 3 août 2016, la commune de Gouesnac'h :

- A procédé aux évaluations des risques professionnels conformément aux articles L. 4121-3 et suivants du Code du Travail et transcrit ces dernières dans un document unique, présenté au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (avis favorable le 24/03/2016) ;
- A mis en œuvre, suite à ces évaluations, les actions de prévention prévues aux articles susvisés ;
- A informé M. Louann CALVEZ des risques pour sa santé et sa sécurité, ainsi que les mesures prises pour y remédier ;
- Est dans l'attente de la délivrance d'un avis médical relatif à la compatibilité de l'état de santé de M. Louann CALVEZ avec l'exécution des travaux listés ci-avant.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, Economie, Ressources Humaines, Affaires Générales en date du 28 septembre 2026,

Entendu le rapport de Mme la Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

- **valide** la dérogation accordée à M. Louann CALVEZ, pour effectuer les travaux listés ci-avant pour la période du 01/09/2026 au 31/08/2028 (3 ans maximum, au plus tôt à la date de la délibération et qui ne peuvent dépasser la fin de l'enseignement suivi par le jeune) ;
- **Dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DCM N° 46/2026

OBJET : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques ».

Depuis, le 1er juin 2023, les collectivités doivent désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Le référent déontologue peut être saisi par tout membre de l'assemblée délibérante de la commune ou de l'intercommunalité.

Conformément au décret n°2022-1520, il doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent doit étudier les éléments transmis par l' élu, peut demander des informations complémentaires et s'entretenir avec l' élu afin de préparer son conseil.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Il ou elle sera rémunéré(e) par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologue.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Entendu le rapport de Mme Céline LEMOINE, adjointe en charge de l'urbanisme, l'environnement et la vie rurale,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, Economie, Ressources Humaines, Affaires Générales en date du 28 septembre 2026,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

Article 1 : Désignation du référent déontologue :

Monsieur Pierre-Etienne BISCH, ancien Préfet de Région et ancien Conseiller d'Etat est désigné en tant que référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal.

Article 2 : Modalités de saisine du référent déontologue :

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail à pierre-etienne.bisch@cnda.juradm.fr ou par courrier à l'adresse de la mairie.

En cas de saisines par courrier, elles devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Article 3 : Rémunération :

Le référent, ayant un statut de vacataire, sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur.

- Autorise Madame la Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DCM N° 47/2026

OBJET : Majoration de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1407 ter ;

Vu les dispositions permettant aux communes situées dans le champ d'application de la taxe sur les logements vacants de majorer la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale;

Considérant que la commune de GOUESNAC'H connaît une proportion significative de logements utilisés comme résidences secondaires ;

Considérant que le développement de l'habitat à l'année constitue un enjeu important pour le maintien de la population permanente, l'équilibre du parc de logements et la vitalité des services et commerces locaux ;

Considérant que la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires constitue un levier permettant de contribuer à favoriser la remise sur le marché de logements susceptibles d'être affectés à la résidence principale;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le taux de majoration applicable dans les limites prévues par la loi ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, Economie, Ressources Humaines, Affaires Générales en date du 28 septembre 2026,

Entendu le rapport de Mme la Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A LA MAJORITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS ET 2 CONTRE (JEAN-PIERRE MARC ET JULIE COSSEC) DECIDE

Article 1er – Majoration

D'instituer, sur le territoire de la commune de GOUESNAC'H, **une majoration de 30 %** de la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale, dans les conditions prévues par l'article 1407 ter du Code général des impôts.

Article 2 – Entrée en vigueur

La présente délibération sera applicable aux impositions établies au titre de l'année 2027, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 – Exonérations et dégrèvements

La majoration ne s'applique pas aux contribuables pouvant bénéficier des exonérations ou dégrèvements prévus par les dispositions de l'article 1407 ter du Code général des impôts.

Article 4 – Notification

Le maire est chargé de notifier la présente délibération aux services fiscaux compétents et de prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Article 5 – Publication et transmission

La présente délibération sera publiée et transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions en vigueur.

DCM N°48/2026

***Objet : PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'INITIATION A LA LANGUE BRETONNE
POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2026/2027***

Il est rappelé que la commune permet, depuis de nombreuses années déjà, aux enfants du groupe scolaire de l'Odé, de bénéficier d'une initiation à la langue bretonne à l'école publique. Cette initiation est assurée par l'association Mervent. Le coût de l'intervention est fixé à 3 600 € pour 2 classes, pour l'année et est co-financée par le Conseil Départemental, la Région Bretagne et la commune.

Vu la demande de l'école pour 2 heures hebdomadaires, pour un effectif concerné de 56 élèves,
Vu la prise en charge par La Région à hauteur de 239,40 €/classe et celle du Département à hauteur de 800,60 €/classe, la part communale restant à charge est de 760 €/classe,
Vu le courrier du Conseil Départemental, Direction de la Culture, des patrimoines et du sport, du 29 juin 2026, validant le reste à charge pour la commune à hauteur de 760 €/classe, soit 1 520 € pour 2 classes.

Vu l'avis favorable de la commission Enfance, Jeunesse, Affaires Scolaires, Social, Vie associative, Sports, Animations, Culture du 23 septembre 2026,
Entendu le rapport de Mme Sophie BOURDIOL, adjointe en charge de l'enfance, la jeunesse et les affaires scolaires,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

- ***Autorise*** Madame la Maire à verser la somme de 1 520 € au Conseil Départemental du Finistère au titre du dispositif d'initiation à la langue bretonne pour l'année scolaire 2026/2027, pour 2 classes.
- ***Autorise*** Madame la Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- ***Dit*** que les crédits budgétaires sont inscrits au budget communal.

La séance est levée à 20h45.